

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Réseau ferré de France

**Décision du 1^{er} juillet 2009 portant délégation de signature
à M. Alain SAILLARD, chef du service des projets d'investissement**

NOR : DEVT0921162S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur régional pour l'Île-de-France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Île-de-France ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de M. François-Régis ORIZET en qualité de directeur régional pour l'Île-de-France,

Décide :

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Alain SAILLARD, chef du service des projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros ;
2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 million d'euros ;
3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Alain SAILLARD pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché, dans les limites suivantes :
 - de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
 - de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
 - de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Régis ORIZET, directeur régional pour l'Île-de-France, délégation est donnée à M. Alain SAILLARD pour signer l'ensemble des actes mentionnés au premier alinéa du présent article.

II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

Article 3

Délégation est donnée à M. Alain SAILLARD pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

Article 4

Délégation est donnée à M. Alain SAILLARD pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

Article 5

Délégation est donnée à M. Alain SAILLARD pour conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 0,4 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAINEAUX, délégation est donnée à M. Alain SAILLARD pour signer les actes mentionnés au présent article dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

Article 6

Délégation est donnée à M. Alain SAILLARD pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat.

Article 7

Délégation est donnée à M. Alain SAILLARD pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

III. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Article 8

Délégation est donnée à M. Alain SAILLARD pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Régis ORIZET, délégation est donnée à M. Alain SAILLARD pour signer les actes mentionnés au présent article dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

Article 9

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Alain SAILLARD ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2009.

*Le directeur régional Ile-de-France
de Réseau ferré de France,
F.-R. ORIZET*